
SUISA – Coopérative des auteurs et éditeurs de
musique

Musique et droits d'auteur

Nicolas Pont, Service juridique

Association Suisse
des Collections
Musicales
4 novembre 2016

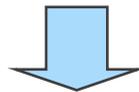
www.suisa.ch

LES SOCIÉTÉS DE GESTION SUISSES

<i>Nom Forme juridique</i>	<i>Siège</i>	<i>Année de fondation</i>	<i>Membres</i>	<i>Répertoire des œuvres</i>
SUISA Coopérative	Zurich	1923/1942	35'400	Musique non-théâtrale
ProLitteris Coopérative	Zurich	1947	12'300	Littérature, arts visuels, photographie
SUISSIMAGE Coopérative	Berne	1981	3'000	Films, œuvres audiovisuelles
SSA – Société Suisse des Auteurs Coopérative	Lausanne	1986 (auparavant SACD 1947)	2'600	Œuvre dramatique, dramatico- musicales et audiovisuelles
SWISSPERFORM Association	Zurich	1993	12'600	Prestations, phonogrammes et vidéogrammes, émissions

SURVEILLANCE DES SOCIÉTÉS DE GESTION

Institut fédéral de la
propriété intellectuelle



Surveillance de la gestion
administrative

Par exemple:

- Octroi de l'autorisation de gestion (art. 41 LDA).
- Approbation du règlement de répartition (art. 48 LDA).
- Approbation du rapport annuel.

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DES SOCIÉTÉS DE GESTION



Surveillance des tarifs

Procédure préalable

• Négociations avec les associations représentatives d'utilisateurs (art. 46 al. 2 LDA).

Commission arbitrale fédérale

- ➔ Examen de l'équité des tarifs (art. 60 LDA).
- ➔ Demande de prise de position à Monsieur Prix (art. 15 LSPr).
- ➔ Approbation du tarif, éventuellement modification, rejet (art. 59 LDA).

Recours au Tribunal administratif fédéral et Tribunal fédéral

LA NOTION D'ŒUVRE



- Par œuvre, quelles qu'en soient la valeur ou la destination, on entend toute création de l'esprit, littéraire ou artistique, qui a un caractère individuel (art. 2 al. 1 LDA).
- Sont assimilés à des œuvres les projets, titres et parties d'œuvres s'ils constituent des créations de l'esprit qui ont un caractère individuel (art. 2 al. 4 LDA).
- Il n'y a donc pas de limite (par exemple en secondes ou en nombre de mesures) au-dessous de laquelle une œuvre peut être utilisée librement.

ŒUVRES DÉRIVÉES (ART. 3 LDA)



- Par œuvre dérivée, on entend toute création de l'esprit qui a un caractère individuel, mais qui a été conçue à partir d'une ou de plusieurs œuvres préexistantes reconnaissables dans leur caractère individuel (art. 2 al. 1 LDA).
- Sont notamment des œuvres dérivées les traductions et les adaptations audiovisuelles ou autres (al. 2).
- Les œuvres dérivées sont protégées pour elles-mêmes (al. 3).
- La protection des œuvres préexistantes est réservée (al. 4).
 - Cas d'application: le remix, le sampling

LES DROITS CONFÉRÉS À L'AUTEUR



- **Deux catégories principales:**
 - **Les droits moraux:**
 - Le droit de faire reconnaître sa qualité d'auteur (art. 9 LDA).
 - Le droit à l'intégrité de l'œuvre (art. 11 LDA).
 - **Les droits patrimoniaux:**
 - Les droits d'utilisation prévus à l'art. 10 LDA.
 - Les droits à rémunération (art. 13 et 20 LDA).

- Cession des droits d'utilisation ou patrimoniaux à une société de gestion.
- Pour les bibliothèques et les archives, il s'agit du droit de reproduction et d'enregistrement électronique d'oeuvres protégées (TC 8 et 9).
- L'auteur fait valoir lui-même ses droits moraux.
- L'auteur décide lui-même si, quand et de quelle manière l'oeuvre peut être modifiée. L'autorisation d'arranger une oeuvre ou de la modifier pour en faire un remix ou l'utiliser comme sample doit ainsi être obtenue directement auprès de l'auteur ou de l'éditeur des partitions, qui pourra le cas échéant également donner le droit d'éditer des partitions de l'oeuvre dérivée.

PRINCIPALE EXCEPTION AU DROIT D'AUTEUR



Utilisation de l'œuvre à des fins privées (art. 19 LDA)

On entend par usage privé:

- 1) toute utilisation à des fins personnelles ou dans un cercle de personnes étroitement liées, tels des parents ou des amis;

En contrepartie, les producteurs et importateurs de cassettes vierges et autres supports propres à l'enregistrement d'œuvres (CD, DVD, MP3, iPod, etc...) versent une rémunération à l'auteur.

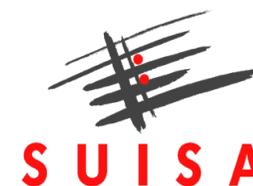
- 2) toute utilisation d'œuvres par un maître et ses élèves à des fins pédagogiques;

En contrepartie, la CDIP, pour le compte des écoles publiques, ainsi que les écoles privées versent une rémunération à l'auteur.

- 3) ***la reproduction d'exemplaires d'œuvres au sein des entreprises, administrations publiques, institutions, commissions et organismes analogues, à des fins d'information interne ou de documentation.***

En contrepartie, les établissements concernés versent une rémunération à l'auteur.

- Les TC 8 et 9, applicables aux entreprises et organismes analogues, sont gérés par ProLitteris et se composent des sous-tarifs suivants:



Secteur des services:	Tarif commun 8 VI, 9 VI
Industrie, arts et métiers:	Tarif commun 8 V, 9 V
Centres de reprographie et de photocopie:	Tarif commun 8 IV
Ecoles:	Tarif commun 8 III, 9 III
Bibliothèques:	Tarif commun 8 II, 9 II
Administrations publiques:	Tarif commun 8 I, 9 I

- Le TC 8 concerne la réalisation de reproductions sur papier au moyen d'appareils appropriés (photocopieur, imprimante, etc.) et ce à partir d'une source papier ou numérique.
- Le TC 9 concerne, quant à lui, la reproduction et la diffusion au sein de réseaux numérique internes à l'entreprise au moyen d'un équipement technique approprié. Les données (p. ex. extraits d'un livre, d'un journal ou d'une revue) peuvent être saisies dans le réseau numérique interne de l'entreprise (Intranet) au moyen d'un scanner ou d'un appareil analogue, directement à partir d'Internet, de pièces jointes, de mails, de même qu'à partir de supports de données existantes (CD, CD-R, DVD-R, etc.).

- La reproduction de la totalité ou de l'essentiel (75%-90%) d'exemplaires d'œuvres disponibles dans le commerce n'est pas autorisée, afin d'éviter la concurrence.
- La licence légale ne bénéficie pas aux utilisateurs externes qui ne comptent pas au nombre des employés de l'entreprise ou de l'organisme analogue.
- Il n'est donc pas possible de mettre à disposition des extraits d'œuvres sur un site Internet (≠ Intranet).
- La personne qui est autorisée à effectuer des reproductions pour son usage privé peut aussi en charger un tiers; sont également considérées comme des tiers les bibliothèques, les autres institutions publiques et les entreprises qui mettent à la disposition de leurs utilisateurs un appareil pour la confection de copies (art. 19 al. 2 LDA).

- La reproduction de la totalité ou de l'essentiel d'un exemplaire d'oeuvre disponible dans le commerce est autorisée à condition que la copie soit effectuée par une personne physique qui l'utilise pour son propre usage personnel. La copie ne peut être effectuée que par la personne physique elle-même ou par une personne faisant partie de son cercle de personnes étroitement liées, tels des parents ou des amis.
- La notion «d'exemplaires d'oeuvres» disponibles sur le marché vise la revue, le journal, le CD , etc. à partir desquels la copie est effectuée et non les articles ou oeuvres musicales qui les composent. Le Tribunal fédéral a ainsi jugé que la bibliothèque de l'EPFZ était autorisée à effectuer des copies d'articles tirés de revues scientifiques et à les envoyer par la poste ou par courriel aux utilisateurs qui les avaient commandés. La remise de la copie (contrairement à sa confection) ne tombe pas sous le coup du droit d'auteur. Le fait que les articles en question soient également mis à disposition par l'éditeur sous forme individuelle n'est pas relevant (ATF 140 III 616).

RÉVISION DE LA LDA VERS L'INTRODUCTION DE LA LICENCE COLLECTIVE ETENDUE EN SUISSE ?



Article 43a Projet

- Lorsque l'utilisation porte sur un grand nombre d'œuvres ou un grand nombre de prestations protégées, les sociétés de gestion peuvent également exercer les droits exclusifs pour la gestion desquels elles ne sont pas soumises au régime de l'autorisation visé à l'art. 40, al. 1 pour les titulaires de droits qui ne sont affiliés à aucune société de gestion.
- Les titulaires de droits peuvent en tout temps demander à la société de gestion que leurs droits exclusifs, pour la gestion et l'exercice desquels ils ne sont pas soumis au régime de l'autorisation visé à l'art. 40, al. 1, soient exclus de la gestion selon al. 1.
- Les dispositions sur les tarifs (art. 55 à 60) s'appliquent aux conventions contractuelles relatives à la gestion des droits exclusifs visés à l'al. 1.

NOTION



- La licence collective étendue présente les caractéristiques suivantes:
- l'organisme qui donne la licence est représentatif dans son domaine d'activité et bénéficie en général d'une reconnaissance de l'Etat;
- cet organisme a passé des licences avec certains usagers;
- ces licences s'étendent par l'effet de la loi aux œuvres des titulaires non représentés par l'organisme de gestion;
- une possibilité de sortir de la licence peut être donnée aux ayants droit, pour le cas où ils ne souhaiteraient pas être liés par celle-ci («op-out»).

AVANTAGES DE LA LICENCE COLLECTIVE ÉTENDUE



- Elle simplifie l'utilisation massive d'œuvres dans certaines situations, de même que la rémunération des ayants droit => c'est important dans l'univers numérique!
- Le domaine des bibliothèques et des archives pourrait représenter un champ d'application potentiel.
- La licence collective étendue pourrait aussi contribuer à résoudre le problème des œuvres orphelines.
- L'art. 22b LDA actuelle prévoit une réglementation relative aux œuvres orphelines. Elle ne concerne toutefois que l'exploitation de phonogrammes ou de vidéogrammes produits ou reproduits en Suisse il y a plus de dix ans et n'est donc pas applicable à la numérisation d'ouvrages littéraires par exemple.

CONCLUSION



- La licence collective étendue est un modèle qui repose sur les principes de l'autonomie privée et de la liberté contractuelle.
- Elle mérite d'être examinée par l'AGUR12 car elle est fondamentalement dans l'intérêt de tous et pourrait donc faire l'objet d'un consensus.

INVENTAIRES DES BIBLIOTHÈQUES ET ARCHIVES



Article 24e Projet

- *Les bibliothèques, les établissements d'enseignement, les musées, les collections et les archives qui sont en mains publiques ou accessibles au public sont autorisés à reproduire dans leurs inventaires de courts extraits d'œuvres ou d'exemplaires d'œuvres se trouvant dans leurs collections pour mettre en valeur et faire connaître celles-ci à condition que cette reproduction ne compromette pas l'exploitation normale des œuvres.*

- *Par court extrait, on entend notamment les parties d'œuvres suivantes:*
 - *a. pour les œuvres littéraires, scientifiques ou autres recourant à la langue:*
 - 1. la couverture sous la forme d'une image de petit format à faible résolution,
 - 2. le titre,
 - 3. le frontispice,
 - 4. la table des matières et la bibliographie,
 - 5. les pages de couverture,
 - 6. les résumés des œuvres scientifiques;

 - *b. pour les œuvres musicales et autres œuvres acoustiques, ainsi que pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles:*
 - 1. la couverture sous la forme d'une image de petit format à faible résolution,
 - 2. un extrait rendu publiquement accessible par le titulaire des droits, ou
 - 3. un extrait de courte durée de faible résolution ou de format réduit;

 - *c. pour les œuvres des beaux-arts, notamment la peinture, la sculpture et les œuvres graphiques, ainsi que pour les œuvres photographiques et autres œuvres visuelles: un aperçu global de l'œuvre sous la forme d'une image de petit format à faible résolution.*

«Cette nouvelle disposition tient compte du processus de travail habituel des institutions de la mémoire sans le soumettre à une rémunération... Il importe de trouver un équilibre entre la protection des intérêts économiques des ayants droit, la protection des auteurs contre l'altération de leurs oeuvres et l'intérêt du public à l'information... Il est laissé à la pratique le soin de définir concrètement les limites de la reproduction autorisée... Dans l'état actuel des choses, la durée maximale pour une reproduction pourrait être de 10% de la durée totale de l'oeuvre, mais au plus de 30 secondes.»



SUISA

FIN

Photos: Marcel Gubenmann